65586/4

AVANT-PROJET DE DECRET
modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'insérer un dispositif en matière de subventionnement de l'emploi dans les secteurs de l'action sociale et de la santé

Le Gouvernement wallon,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
01 -03- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Au début du titre IV du livre IV de la première partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un chapitre Ier intitulé « Dispositions générales », comportant les actuels articles 47 à 47/2.

Art. 3. Dans le titre IV du livre IV de la première partie du même Code, avant l'article 47/3, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Dispositions spécifiques ».

Art. 4. Dans le chapitre 2 inséré par l'article 3, il est inséré une section 1ère intitulée « Subventionnement de mesures spécifiques », comportant l'article 47/3.

Art. 5. Dans le même chapitre 2, il est inséré, après l'article 47/3, une section 2 intitulée « Subventionnement du soutien à l'emploi ».

Art. 6. Dans la section 2 insérée par l'article 5, il est inséré une sous-section 1re intitulée « Dispositions communes aux différents régimes de subventionnement du soutien à l'emploi».

Art. 7. Dans la sous-section 1re insérée par l'article 6, il est inséré un article 47/4 rédigé comme suit :

« Art. 47/4. § 1er. Le Gouvernement arrête :
1° la liste des bénéficiaires d'aides dans les domaines de la santé et de l'aide sociale au 31 décembre 2020, en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;
2° le montant de l'aide annuelle octroyée en 2020 à chacun d'entre eux ;
3° le nombre de travailleurs équivalents temps plein occupés par eux en 2020 ;
4° le secteur dont ils relèvent parmi ceux qui figurent au paragraphe 2.

§ 2. Les subventions en matière de soutien à l'emploi dans les domaines de la santé et de l'aide sociale peuvent être allouées aux secteurs suivants :

1° Services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux

a) Secteur 1 : insertion sociale
b) Secteur 2 : épiceries sociales
c) Secteur 3 : restaurant social
d) Secteur 4 : organisme de concertation de l'aide alimentaire
e) Secteur 5 : relais social

2°Accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales

a) Secteur 6 : maison d'accueil
b) Secteur 7 : maison de vie communautaire
c) Secteur 8 : abris de nuit
d) Secteur 9 : maison d'hébergement de type familial

3° Centre de service social et lutte contre le surendettement

a) Secteur 10 : centre service social
b) Secteur 11 : service de médiation de dettes
c) Secteur 12 : centre de références en médiation de dettes
d) Secteur 13 : observatoire du crédit et de l'endettement

4° Egalité des chances

a) Secteur 14 : service d'aide et de soins aux personnes qui se prostituent
b) Secteur 15 : services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre
c) Secteur 16 : organisme spécialisé de médiation des gens du voyage
d) Secteur 17 : maisons arc-en-ciel ;

5° Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

a) Secteur 18 : centres régionaux pour l'intégration de personnes étrangères
b) Secteur 19 : initiatives locales d'intégration
c) Secteur 20 : organisme d'interprétariat social

6° Planning et aide familiale

a) Secteur 21 : centres de planning et de consultation familiale et conjugale ;
b) secteur 22 : services d'aide aux familles et aux aînés
a) Secteur 23 : centres de coordination de soins et services à domicile

7° Handicap - Accueil-hébergement en milieu de vie

a) Secteur 24 : service d'aide précoce

b) Secteur 25 : service d'accueil de jour pour adultes
c) Secteur 26 : service d'accueil spécialisé pour jeunes
d) Secteur 27 : service résidentiel pour adultes
e) Secteur 28 : service résidentiel pour jeunes
f) Secteur 29 : service résidentiel de nuit pour adultes
g) Secteur 30 : service d'aide à la vie journalière
h) Secteur 31 : service d'accompagnement pour adultes
i) Secteur 32 : service d'accompagnement en accueil de type familial
j) Secteur 33 : service d'initiative logement
k) Secteur 34 : service répit

8 ° Handicap - Emploi, formation et réadaptation

a) Secteur 35 : entreprise de travail adapté
b) Secteur 36 : centre de formation et de réadaptation professionnelle spécialisée
c) Secteur 37 : service ou centre de rééducation fonctionnelle
d) Secteur 38 : centre de formation et d'insertion socio-professionnelle ; adaptée

9° Aide aux aînés :

a) Secteur 39 : maisons de repos
b) Secteur 40 : résidences-services
c) Secteur 41 : centres d'accueil de jour
d) Secteur 42 : maltraitance des aînés

10° Hôpitaux généraux

a) Secteur 43 : Hôpitaux généraux

11° Première ligne de soins

a) secteur 44 : associations de santé intégrée
b) Secteur 45 : centre de télé-accueil
c) Secteur 46 : transport médico-sanitaire ; non urgent
b) secteur 47 : plateforme de concertation en soins palliatifs
d) Secteur 48 : services intégrés de soins à domicile
e) Secteur 49 : réseau local multidisciplinaire
f) Secteur 50 : conventions de rééducation fonctionnelle
g) Secteur 51 : conventions de rééducation ambulatoire

12° Santé mentale

a) Secteur 52 : hôpitaux psychiatriques
b) Secteur 53 : services de santé mentale
c) Secteur 54 : initiatives d'habitations protégées
d) Secteur 55 : plateforme de concertation en santé mentale et assuétudes ;
e) Secteur 56 : services et réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes
f) Secteur 57 : maisons de soins psychiatriques

13° Secteurs non agréés :

a) Secteur 58 : Autres opérateurs des secteurs action sociale, intégration et égalité des chances
b) Secteur 59 : Autres opérateurs du secteur du Handicap
c) Secteur 60 : Autres opérateurs du secteur de la politique familiale ;
d) Secteur 61 : Autres opérateurs du secteur de la santé

§3. Si un employeur relève de plusieurs secteurs, le Gouvernement précise la manière dont l'aide annuelle qui lui a été octroyée en 2020 est ventilée entre ces secteurs.»

Art. 8. Dans la sous-section 1re insérée par l'article 6, il est inséré un article 47/5 rédigé comme suit :

« Art. 47/5. L'ensemble des moyens affectés au subventionnement du soutien à l'emploi sont répartis entre les différents secteurs visés à l'article 47/4, § 2, au prorata du montant total des aides annuelles ayant été octroyées en 2020 aux bénéficiaires relevant de chacun de ces secteurs. »

Art. 9. Dans la section 2, insérée par l'article 5, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Subventionnement du soutien à l'emploi dans les secteurs faisant l'objet d'une règlementation spécifique ».

Art. 10. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 9, il est inséré un article 47/6 rédigé comme suit :

« Art. 47/6. §1er. Dans les limites des crédits budgétaires et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut subventionner le soutien à l'emploi, dans les matières visées à l'article 3, 6° et 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Ces critères et modalités doivent être adoptés et applicables au plus tard au lendemain de l'expiration de la période visée à l'article 47/8, paragraphe 1er. A cette occasion, le Gouvernement peut, tenant compte de la répartition des subventions au sein du secteur considéré, mettre fin à, ou diminuer, la période transitoire visée à l'article 47/9.

§2. Les subventions visées au paragraphe 1er peuvent uniquement être octroyées aux employeurs du secteur non marchand qui disposent d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française, où se déroulent des activités en rapport avec l'objet social et le secteur d'activité de l'employeur.

Par employeur du secteur non marchand au sens de l'alinéa 1er, l'on entend :

1° les organismes visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
2° les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

3° les associations de communes prenant la forme d'intercommunales au sens des articles L1512-3 à L1512-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sont éligibles aux subventions visées par le présent article, les employeurs du secteur non marchand visés aux alinéas 1er et 2 qui satisfont aux critères suivants :
1° exercer une mission d'utilité publique ;
2° ne poursuivre aucun but lucratif ;
3° satisfaire à des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés.

§ 3. Sont exclus du champ d'application du présent article :

1° les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

2° les employeurs qui ne possèdent pas la capacité de mener à bonne fin les activités de leur secteur ainsi que de payer les rémunérations des travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes;

3° les employeurs qui ont une dette exigible envers l'Union européenne, l'Etat, la Communauté française, la Région, sauf s'ils bénéficient, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un plan d'apurement dûment respecté;

4° les employeurs qui ne disposent pas des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités;

5° les employeurs visés au paragraphe 2, alinéa 2 , 1°, qui ne tiennent pas une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37, §§ 2 et 3, 53, §§ 2 et 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ou qui n'ont pas une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de l'article III.84 du Code de droit économique, alors que celle-ci leur est imposée;

6° les employeurs visés au paragraphe 2, alinéa 2, 1° qui comptent parmi leur conseil d'administration plus de vingt-cinq pour cent des sièges occupés par des travailleurs pour lesquels ils bénéficient de l'aide visée au paragraphe 1er.

§ 4. La répartition des subventions entre les bénéficiaires relevant d'un même secteur est réalisée selon des critères fixés par le Gouvernement, étant entendu que cette répartition a lieu dans le respect de certains principes de la charte associative, en l'occurrence :

1° le principe de légalité, selon lequel les règles de financement sont fixées par voie légale ou règlementaire ;

2° le principe d'égalité et de non-discrimination selon lequel les prestataires sont traités de façon non discriminatoire ;

3° le principe de complémentarité entre l'action associative et l'action publique, selon lequel les pouvoirs publics s'appuient dans leur action sur les services publics et les associations dans un souci de complémentarité et non de concurrence ;

4° le principe selon lequel l'évaluation et le contrôle des missions d'intérêt général subsidiées a lieu sur le fondement de critères objectifs d'évaluation, fixés a priori dès que cela est possible.

§ 5. Le Gouvernement détermine les critères liés au volume de l'emploi à maintenir ou accroître en vue de permettre l'octroi ou le maintien des subventions prévues en vertu du présent article. »

Art. 11. Dans la section 2 insérée par l'article 5 du présent décret, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Subventionnement du soutien à l'emploi dans les secteurs ne faisant pas l'objet d'une règlementation sectorielle en vertu de l'article 47/6 ».

Art. 12. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 47/7 rédigé comme suit :

« Art. 47/7. Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par :

1° le volume global d'emploi annuel : le nombre total, en équivalents temps plein, de travailleurs occupés sous contrat de travail par l'employeur subventionné au 30 juin de l'année précédant l'année de subventionnement tel que communiqué aux services du Gouvernement par l'Office national de sécurité sociale;

2° le volume global d'emploi de référence : le volume global d'emploi défini en 2020 par le Gouvernement. »

Art. 13. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 47/8, rédigé comme suit :

« Art. 47/8. § 1er. En 2021 et en 2022, une subvention est octroyée aux employeurs repris dans la liste adoptée par le Gouvernement en vertu de l'article 47/4, correspondant à la subvention qui leur a été octroyée en 2020.

Le montant annuel de la subvention visée à l'alinéa précédent est indexé en janvier de chaque année en le multipliant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide visée à l'alinéa précédent.

Lorsque à un apport d'universalité à lieu entre deux employeurs d'un même secteur, conformément au titre IIIbis de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, l'aide annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à l'employeur bénéficiaire selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. La subvention est octroyée intégralement aux employeurs subventionnés pour autant qu'ils maintiennent un volume global d'emploi annuel correspondant au moins au volume global d'emploi de référence.

Si le volume global d'emploi annuel est inférieur au volume global d'emploi de référence, la subvention est réduite proportionnellement à l'écart constaté par rapport au volume global d'emploi de référence.

Le respect de cette condition est vérifié annuellement par les services du Gouvernement sur la base des statistiques relatives au nombre de travailleurs occupés sous contrat de travail au 30 juin par l'employeur subventionné tel que publiés chaque année par l'Office national de sécurité sociale. »

Art. 14. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 47/9 rédigé comme suit :

« Art. 47/9. § 1er. A partir du 1er janvier 2023, une subvention annuelle est octroyée aux employeurs subventionnés visés à l'article 47/8, § 1er, aux fins de soutien à l'emploi, correspondant à septante pour cent du montant de la subvention qui leur a été octroyée en 2020, diminuée de dix pour cent chaque année, à dater du 1er janvier 2024.

§ 2. Pour chaque employeur, le volume global de l'emploi annuel est au moins égal au volume global d'emploi de référence diminué de trente pour cent en 2023, de quarante pour cent en 2024, de cinquante pour cent en 2025, de soixante pour cent en 2026, de septante pour cent en 2027, de quatre-vingt pour cent en 2028 et de nonante pour cent en 2029.

Si le volume de l'emploi est réduit de plus de dix pour cent en moyenne sur l'année civile concernée par rapport à la norme fixée à l'alinéa 1er, le montant de la subvention annuelle versée à l'employeur est proportionnellement réduit.

L'Administration vérifie le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

Art. 15. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 47/10 rédigé comme suit :

« Art. 47/10. § 1er Les subventions annuelles octroyées sur le fondement des articles 47/8 et 47/9 sont uniquement dues si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme :

1° l'employeur dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française ;

2° l'employeur demeure un employeur du secteur non marchand au sens de l'article 47/6, § 2, non visé par un des cas d'exclusion énoncés à l'article 47/6, § 3.

§ 2. Les employeurs subventionnés affectent les subventions visées au paragraphe 1er au financement des rémunérations du personnel qu'ils emploient et aux cotisations sociales patronales à leur charge.

§ 3. En toute hypothèse, la subvention annuelle allouée sur le fondement de l'article 47/8 ou 47/9, cumulée avec les autres sources de financement de l'emploi, ne peuvent pas dépasser la charge salariale supportée par l'employeur subventionné.

§ 4. Lorsqu'un employeur qui bénéfice d'une subvention visée au paragraphe 1er procède à un apport d'universalité conformément au titre III*bis* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre employeur également visé par le présent article, la subvention annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet employeur selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement

§ 5. Les services du Gouvernement liquident les subventions et publient annuellement la liste des employeurs bénéficiaires. »

Art. 16. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 47/11 rédigé comme suit :

« Art. 47/11. § « §1er. Les moyens budgétaires libérés par la mise en œuvre des articles 47/8 et 47/9 dans les secteurs numérotés 58 à 61 dans la liste des secteurs qui figure à l'article 47/4, § 2, sont affectés, selon les critères déterminés par le Gouvernement, au subventionnement du soutien à l'emploi dans ces secteurs. Les critères et modalités d'exécution sont déterminés et appliquées par le Gouvernement au plus tard au lendemain de l'expiration de la période prévue à l'article 47/8, paragraphe 1er. Les principes de l'article 47/6, § 4 sont applicables.

Sans préjudice de l'article 47/10, § 3, la subvention visée à l'alinéa 1er peut compléter la subvention octroyée en vertu des articles 47/8 et 47/9.

§ 2. Les subventions visées au paragraphe 1er peuvent être allouées pour une durée indéterminée, moyennant une évaluation régulière.

§ 3. Seuls les employeurs qui ne poursuivent pas un but lucratif peuvent prétendre à la subvention visée au paragraphe 1er.

§ 4. Le Gouvernement publie annuellement la liste des employeurs qui bénéficient d'une subvention sur le fondement du présent article, ainsi que le montant qui leur a été alloué sur cette base. »

Art. 17 Le présent décret entre en vigueur le dixième jour après sa publication.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

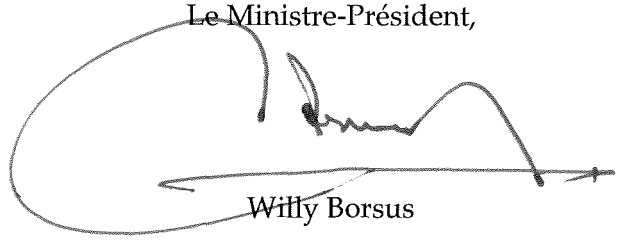

Willy Borsus

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Alda Greoli

Avant-Projet de décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'insérer un dispositif nouveau en matière de subventionnement du soutien à l'emploi dans les secteurs de l'action sociale et de la santé

Exposé des motifs

Le présent décret fait suite au décret du XXX instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles. Le décret précité du XXX 2019 prévoit, d'une part, la modification du décret du 25 avril 2002 instituant ce régime en vue d'y insérer un régime transitoire qui sera d'application au plus tard au 31 décembre 2020, et, d'autre part, l'abrogation de ce même décret à partir du 1er janvier 2021.

L'abrogation du décret du 25 avril 2002 répond à la volonté, exprimée dans le cadre de la Déclaration de politique régionale wallonne 2017-2019, de renforcer la cohérence du régime des aides à la promotion de l'emploi avec les politiques fonctionnelles menées dans les différents secteurs, en garantissant le maintien des crédits au bénéfice de chacune des politiques fonctionnelles.

Le présent décret a vocation à fixer le cadre de la nouvelle politique de subventionnement du soutien à l'emploi dans les domaines de la santé et de l'action sociale.

Tout d'abord, il est un principe bien établi selon lequel l'ensemble des moyens affectés au subventionnement du soutien à l'emploi seront répartis entre les différents secteurs de l'aide sociale et de la santé, dont la liste est contenue dans le présent décret. Cette répartition aura lieu proportionnellement au montant dont ont bénéficié les acteurs relevant de chacun de ces secteurs lors de l'année 2020.

La répartition entre les acteurs relevant d'un même secteur des moyens alloués au secteur concerné est régie par le présent décret à compter du 1er janvier 2021.

En l'occurrence, il prévoit deux régimes de subventionnement dont les champs d'application *ratione personnae* sont différents.

Le premier régime concerne les acteurs relevant de l'un des secteurs de la santé et de l'aide sociale pour lequel il est envisagé d'insérer un régime spécifique de subventionnement du soutien à l'emploi dans les dispositions sectorielles du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après CRWASS). Il s'agit d'insérer des dispositions nouvelles au sein des parties du CRWASS qui ont trait au subventionnement du soutien à l'emploi des acteurs relevant de ces secteurs, afin de tenir compte de cette nouvelle source de subventionnement. A terme, l'objectif est de parvenir, pour l'ensemble des secteurs règlementés dans le CRWASS, à l'insertion d'un régime spécifique de subventionnement du soutien à l'emploi. En effet, cette manière de procéder est celle qui répond le mieux à l'objectif de la réforme précité, à savoir convertir le système de points APE en un dispositif de soutien structurel de politiques fonctionnelles. Le présent décret procède à l'habilitation au Gouvernement de procéder de la sorte, dans le respect de certaines limites.

Le second régime concerne quant à lui les acteurs relevant de l'un des secteurs de la santé et de l'aide sociale pour lequel aucun régime spécifique de subventionnement du soutien à l'emploi n'a été inséré dans les dispositions sectorielles du CRWASS.

Pour les années 2021 et 2022, le présent projet prévoit en faveur des opérateurs bénéficiant d'une subvention APE en 2020, le maintien d'une subvention forfaitaire annuelle équivalente au montant de la subvention APE au 31 décembre 2020, dernière année du régime transitoire mis en place par le décret du XXX précité. Cette période est prévue afin de permettre une concertation sectorielle.

A partir du 1er janvier 2023, date à laquelle les modifications réglementaires doivent être applicables, ces acteurs bénéficieront d'une subvention diminuée de 30 %, le montant de celle-ci diminuant de dix pour cent chaque année ultérieure. Le Gouvernement a la possibilité, en établissant le régime définitif avant le 1er janvier 2023, d'écarter l'application de ce régime résiduaire.

Dès 2023, les moyens budgétaires qui ne sont pas affectés au payement des subventions garanties seront réinvestis dans les secteurs dont ils sont issus selon des critères fixés par le Gouvernement.

S'agissant des secteurs qui ne font l'objet d'aucune règlementation dans le CRWASS, mais dont les acteurs bénéficiaient dans le régime APE, d'un subventionnement du soutien à l'emploi, les moyens budgétaires qui ne sont pas affectés au payement des subventions garanties devront impérativement être réinvestis en faveur du subventionnement du soutien à l'emploi dans ces secteurs-là selon des critères définis par le Gouvernement, dans le respect de certaines limites fixées par le présent décret. Cela permettra, le cas échéant, de procéder à un rééquilibrage du subventionnement au sein des secteurs pour lesquels la répartition actuelle des subsides ne correspond pas nécessairement à la valeur ajoutée en termes d'intérêt général (notamment à travers le subventionnement de nouveaux acteurs, ou d'acteurs qui n'étaient pas bénéficiaires d'une subvention APE en 2020), de lancer des appels à projets en lien avec des politiques de soutien à l'emploi, ou encore de créer un nouveau dispositif d'aides à l'emploi.

Avant-Projet de décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'insérer un dispositif nouveau en matière de subventionnement du soutien à l'emploi dans les secteurs de l'action sociale et de la santé

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition donne le fondement constitutionnel à l'intervention du législateur wallon.

Articles 2 à 5

Dans un souci de lisibilité, ces articles insèrent au sein du titre 4 de la première partie du Code de l'action sociale et de la santé, consacré aux subventions, plusieurs divisions et subdivisions.

Les articles 2 et 3 prévoient l'établissement de deux chapitres, un premier consacré à des dispositions générales, applicables à l'ensemble des subventions allouées en application de la deuxième partie dudit code, un second consacré à des dispositions spécifiques à certains subventionnements.

L'article 4 insère au sein de ce second chapitre, une première section dont l'objet est le subventionnement de mesures spécifiques. Cette nouvelle section comprendra un article unique, l'article 47/3.

L'article 5 du décret insère au sein de ce même chapitre une seconde section consacrée au subventionnement du soutien à l'emploi. Son contenu fait l'objet des dispositions suivantes du présent décret, qui seront-elles mêmes réparties au sein de 3 sous-sections.

Article 6

Cet article insère au sein de la section 2 consacrée au subventionnement du soutien à l'emploi une première sous-section consacrée à des dispositions communes aux différents régimes de subventionnement à l'emploi.

Article 7

Cet article, qui insère un nouvel article 47/4 dans le CWASS, charge le Gouvernement d'établir une liste des bénéficiaires d'une aide en vertu du décret du 25 avril 2002, à la date du 31 décembre 2020.

Cette liste devra préciser :

- Le montant de l'aide annuelle ayant été octroyée en 2020 à chaque bénéficiaire ;
- Le nombre d'équivalents temps plein occupés par chacun de ces bénéficiaires ;

- Le secteur auquel est rattaché le bénéficiaire parmi les différents secteurs qui figurent sur la liste des secteurs annexée au présent décret.

La disposition règle également le cas particulier des bénéficiaires qui ne peuvent être rattachés exclusivement à un secteur. Dans ce cas, le Gouvernement détermine la manière dont la subvention qu'ils ont perçue en 2020 est ventilée entre les différents secteurs dont ils relèvent.

Article 8

Cet article insère un nouvel article 47/5 dans le CWASS qui précise la manière dont les moyens affectés au subventionnement du soutien à l'emploi dans les domaines de la santé et de l'aide sociale seront répartis : la répartition se fera entre les différents secteurs listés en annexe de façon proportionnelle au montant total des subventions allouées aux bénéficiaires relevant de chacun de ces secteurs en 2020.

Pour procéder à ce calcul, il conviendra donc de déterminer :

(1) Le montant total des subventions allouées en 2020 à l'ensemble des acteurs relevant des domaines de la santé et de l'aide sociale ;
(2) Pour chacun des secteurs listés en annexe du présent décret, le montant total des subventions allouées en 2020 aux acteurs qui en relèvent.

A partir de là, en divisant le montant alloué aux acteurs relevant d'un secteur en 2020 (2) par le montant total des subventions allouées en 2020 à l'ensemble des acteurs relevant des domaines de la santé et de l'aide social (1), on obtient la proportion des subventions allouées en 2020 au secteur considéré.

Chaque année, ce pourcentage sera appliqué à l'enveloppe globale des moyens affectés au subventionnement du soutien à l'emploi dans les domaines de la santé et de l'action sociale tel qu'il aura été fixé dans le budget. Cela permettra de déterminer le montant de subventionnement revenant à chaque secteur.

Article 9

Cet article insère au sein de la section 2 consacrée au subventionnement du soutien à l'emploi une seconde sous-section consacrée plus spécifiquement au régime applicable aux acteurs relevant de secteurs pour lesquels une règlementation spécifique est intégrée dans les dispositions du CRWASS.

Article 10

Cet article, qui insère un article 47/6, détermine le cadre décrétal au sein duquel les dispositions sectorielles du CRWASS pourront être modifiées afin d'y intégrer les nouvelles ressources financières de subventionnement du soutien à l'emploi.

L'objectif est de procéder à pareille modification pour l'ensemble des secteurs règlementés dans le CRWASS. Toutefois, une concertation avec les acteurs représentatifs des dits secteurs sur le nouveau mécanisme d'affectation est essentiel , raison pour laquelle il ne sera pas procédé à pareille modification pour tous les secteurs au cours de l'actuelle législature et pour laquelle deux années supplémentaires sont données au Gouvernement pour procéder à leur adoption. Il est également prévu que le Gouvernement puisse, si la répartition des subventions au sein du secteur le permet, diminuer ou mettre fin à la période transitoire courant jusqu'en 2029 et prévue par l'article 47/9 .

La disposition encadre l'habilitation gouvernementale comme suit :

En vertu du paragraphe 2, le bénéficiaire de la subvention devra nécessairement être un employeur –public ou privé – actif dans les secteurs de la santé ou de l'action sociale, qui répond à la définition d'employeur du secteur non marchand.

Pour l'application de cette disposition, la notion « d'employeur du secteur non marchand » repose à la fois sur un critère organique et sur un critère fonctionnel.

D'un point de vue organique, pour pouvoir être considéré comme employeur du secteur non marchand, l'employeur doit nécessairement revêtir l'une des formes suivantes :

1° Une asbl, une fondation ou une aisbl au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

2° Une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

3° Une association de communes prenant la forme d'une intercommunale au sens des articles L1512-3 à L1512-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le cas échéant avec une participation d'associés non communaux (provinces, Région ou acteurs privés), le Code de la démocratie locale et de la décentralisation assurant la prépondérance du secteur public.

D'un point de vue fonctionnel, il est requis de l'employeur qui satisfait au critère organique, qu'il soit actif dans un secteur d'activités qui remplit trois conditions cumulatives : avoir une utilité publique ; ne pas poursuivre un but lucratif ; et satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés. Ce critère fonctionnel est directement inspiré du décret du 25 avril 2002, qui reprenait lui-même le critère prévu à l'article 1er du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand.

Ensuite, en vertu du paragraphe 3, certains employeurs, même en remplissant les conditions permettant d'être qualifiés « d'employeurs du secteur non marchand », au sens pré-décrit, ne pourront prétendre au bénéfice de la subvention régie en vertu de la présente disposition.

Il s'agit de ceux qui ne respectent pas la réglementation fédérale en matière d'emploi et de sécurité sociale; ceux qui n'ont pas une situation financière saine leur permettant de mener à

bien leurs activités ou de rémunérer leurs travailleurs ; ceux qui sont endettés et qui n'ont pas conclu de plan d'apurement selon des modalités définies par le Gouvernement ; ceux qui ne disposent pas des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités ; ceux qui ne disposent pas d'une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé ceux qui comptent, dans leur conseil d'administration, un ou plusieurs travailleurs pour lesquels ils bénéficient de subventions.

En vertu du paragraphe 4, il est précisé que la répartition des moyens alloués aux secteurs concernés pour subventionner le soutien à l'emploi entre les différents acteurs se fera selon des critères fixés par le Gouvernement, dans le respect des principes pertinents de la charte associative : le principe de légalité, le principe d'égalité, le principe de complémentarité de l'action publique et de l'action associative et le principe de contrôle selon des critères objectifs et fixés au préalable dans la mesure du possible.

Enfin, le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à déterminer les critères liés au volume de l'emploi à maintenir ou accroître en vue de permettre l'octroi ou le maintien des subventions prévues.

Article 11

Cet article insère au sein de la section 2 consacrée au subventionnement du soutien à l'emploi une troisième sous-section consacrée plus spécifiquement au régime applicable aux acteurs relevant de secteurs pour lesquels aucune règlementation sectorielle n'a été intégrée dans le CRWASS sur le fondement de l'article 47/6 nouveau.

Article 12

Cet article, qui insère un nouvel article 47/7, comprend la définition des expressions « volume global d'emploi annuel » et « volume global d'emploi de référence » utilisées à plusieurs reprises dans la sous-section 3.

Article 13

Cet article, qui insère un nouvel article 47/8, fixe le montant du subside auquel l'employeur bénéficiaire d'une subvention APE en 2020 peut prétendre en 2021 et 2022, à savoir le montant, indexé, du subside lui ayant été octroyé par la Région wallonne en 2020 lors de la dernière année du régime transitoire des aides à la promotion de l'emploi. Il règle également le sort de l'apport d'universalité entre ces employeurs.

Ce régime concerne l'ensemble des employeurs des secteurs, qu'ils fassent ou non l'objet d'un régime juridique spécifique organisé par le CRWASS.

La disposition subordonne l'octroi (2021) et le maintien (2022) de la subvention précitée à la condition que le volume global de l'emploi annuel corresponde au volume global d'emploi de référence. Cette condition vise à s'assurer que la subvention régionale couvre bien un volume global équivalent à celui défini par le Gouvernement wallon en 2020. Si le volume global d'emploi annuel est égal ou supérieur au volume global d'emploi de référence, la condition

est respectée et l'employeur subventionné peut prétendre à l'intégralité de la subvention. Par contre si le volume global d'emploi annuel est inférieur au volume global d'emploi de référence, la subvention est diminuée proportionnellement à l'écart constaté par rapport au volume global d'emploi de référence.

Article 14

Cet article, qui insère un nouvel article 47/9 dans le CWASS prévoit que, durant une période complémentaire de sept années, après les deux années de subventionnement garanties à 100% en 2021 et 2022, les employeurs bénéficiaires d'une subvention à l'emploi à la date du 31 décembre 2020 continueront à bénéficier d'une subvention correspondant à une aide annuelle forfaitaire à l'emploi.

Le montant de départ, qui aura été garanti, pour rappel, à raison de 100% en 2021 et 2022, sera ensuite fixé à 70% du subventionnement de 2020 pour l'année 2023, puis graduellement réduit de 10% chaque année jusqu'en 2029 : en 2024, le montant de la subvention sera égal à soixante pour cent du montant auquel le bénéficiaire avait droit en 2020, en 2025, il sera égal à cinquante pour cent, en 2026 il sera égal à quarante pour cent, en 2027 il sera égal à trente pour cent, en 2028, il sera égal à vingt pour cent et en 2029, il sera égal à dix pour cent.

En vertu du paragraphe 2, chaque employeur qui bénéficie de la subvention visée au paragraphe 1er est tenu de maintenir un certain « volume » d'emploi. Ce volume correspond au volume global d'emploi de référence diminué de 30% en 2023, puis de 10 % complémentaires chaque année ensuite. Si l'employeur ne maintient pas un tel volume d'emploi, la subvention à laquelle il peut prétendre, diminue de manière proportionnelle. Une tolérance de 10% est néanmoins appliquée.

Il est précisé qu'il appartient aux services du Gouvernement de vérifier le respect de la présente disposition.

Article 15

Cet article insère un nouvel article 47/10 dans le CWASS qui énonce des règles communes aux subventions allouées sur le fondement de l'article 47/8 et à celles allouées sur le fondement de l'article 47/9.

Le paragraphe 1er règle notamment les éventualités d'évolution de la situation des employeurs bénéficiaires de l'une de ces subventions.

Pour conserver le bénéfice de la subvention, l'employeur doit impérativement conserver une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue français. Il doit également demeurer un employeur du secteur non marchand. A propos de la définition de cette notion, il est renvoyé au paragraphe 2 de l'article 47/6. Par ailleurs, l'employeur ne peut se trouver dans l'un des cas d'exclusion énoncés par le paragraphe 3 de l'article 47/6.

Le paragraphe 2 rappelle que la subvention en cause est affectée exclusivement au paiement des rémunérations et des cotisations sociales du personnel concerné.

Le paragraphe 3 prévoit, comme le faisaient les décrets antérieurs, que le montant de la subvention ne pourra jamais dépasser la rémunération effectivement mise à charge de l'employeur. Si tel est le cas, l'aide sera réduite d'autant.

Le paragraphe 4 précise que lorsqu'un employeur concerné procède à un apport d'universalité conformément au titre III*bis* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre employeur, la subvention annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet employeur selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le paragraphe 5 charge le Gouvernement de liquider les subventions et de publier annuellement la liste des employeurs qui en bénéficient.

Article 16

Cet article insère un nouvel article 47/11 dans le CWASS, qui concerne uniquement la réaffectation des moyens dégagés par la mise en œuvre des articles 47/8 et 47/9, à l'égard des acteurs qui sont rattachés aux secteurs qui ne font l'objet d'aucune règlementation dans le CRWASS, numérotés 58 à 61 dans la liste des secteurs qui figure à l'article 47/4, §2 .

Compte tenu de ce que ces secteurs ne pourraient pas, en l'état actuel de la législation, faire l'objet d'une règlementation particulière du subventionnement du soutien à l'emploi sur le fondement de l'article 47/6, il convient de prévoir que les moyens alloués à ces secteurs non utilisés dans le cadre des régimes des articles 47/8 et 47/9 devront impérativement être réinvestis pour subventionner l'emploi dans ces secteurs.

Le présent décret habilite le Gouvernement à fixer les règles qui présideront à la répartition des moyens entre les bénéficiaires de chacun de ces secteurs dans le respect de certaines limites :

- Le Gouvernement devra publier de manière annuelle un cadastre des employeurs de ce régime, ainsi que le montant qui leur a été alloué sur la base de cette disposition ;
- Les aides allouées sur ce fondement pourront l'être pour une durée déterminée ou moyennant une évaluation régulière, à durée indéterminée ;
- Seuls les employeurs qui ne poursuivent pas un but lucratif pourront prétendre à pareille subvention.

Article 17

Cet article précise la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet.